Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des Etablissements d'Abattage et de Découpe** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2016-246** **24/03/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSSA/2015-697 du 11/08/2015 : Liste des Matériels à Risque Spécifiés (MRS).
DGAL/SDSSA/2015-787 du 18/09/2015 : Exigences liées à l'existence de deux listes de Matériels à Risque Spécifiés (MRS) en fonction du lieu de naissance ou de provenance des bovins.
Modification de l'Instruction Technique IT 2015-697 du 6 août 2015.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Liste des Matériels à Risque Spécifiés (MRS).

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Suite à la détection d'un cas d'ESB classique sur un bovin français né en 2011, la France perd son statut OIE de pays à risque négligeable au regard de l'ESB et retrouve son statut antérieur (risque maîtrisé).
La liste des Matériels à Risque Spécifiés (MRS) pour l'espèce bovine étant dépendante du statut du pays de naissance et de provenance de l'animal, la liste des tissus considérés comme MRS pour les bovins abattus dans les abattoirs français est modifiée en conséquence.

Textes de référence :Règlement n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB.

Un cas d'ESB classique a été confirmé par le laboratoire de référence de l'Union Européenne sur une vache Salers née en France le 08/04/2011, élevée en France, et testée à l'équarrissage.
Une des conditions pour l'obtention et le maintien par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) du statut de pays à risque négligeable au regard de l'ESB est que le dernier cas d'ESB classique détecté soit né depuis plus de 11 ans. La France n'y est donc plus éligible, et perd son statut de pays à risque négligeable au regard de l'ESB, pour revenir au statut antérieur de pays à risque maîtrisé.

Conformément à l'Annexe V du Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil *fixant les règles pour la prévention et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles,* la liste des Matériels à Risque Spécifiés (MRS) est différenciée selon le niveau de risque au regard de l'ESB.

Dans la mesure où la France n'est plus éligible au statut à risque négligeable au regard de l'ESB, les tissus suivants doivent dès à présent être considérés comme MRS :

- Colonne vertébrale des bovins de plus de 30 mois, nés et/ou élevés en France
- Amygdales des bovins quel que soit leur âge, nés et/ou élevés en France
- Quatre derniers mètres de l'intestin grêle, cæcum et mésentère des bovins quel que soit leur âge, nés et/ou élevés en France

J'attire votre attention sur le fait que cet événement ne modifie pas le dispositif d'épidémiosurveillance ESB réalisé à l'abattoir, tel que défini dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2014-1002 du 11/12/2014 *relative à la surveillance de l'ESB à l'abattoir.*

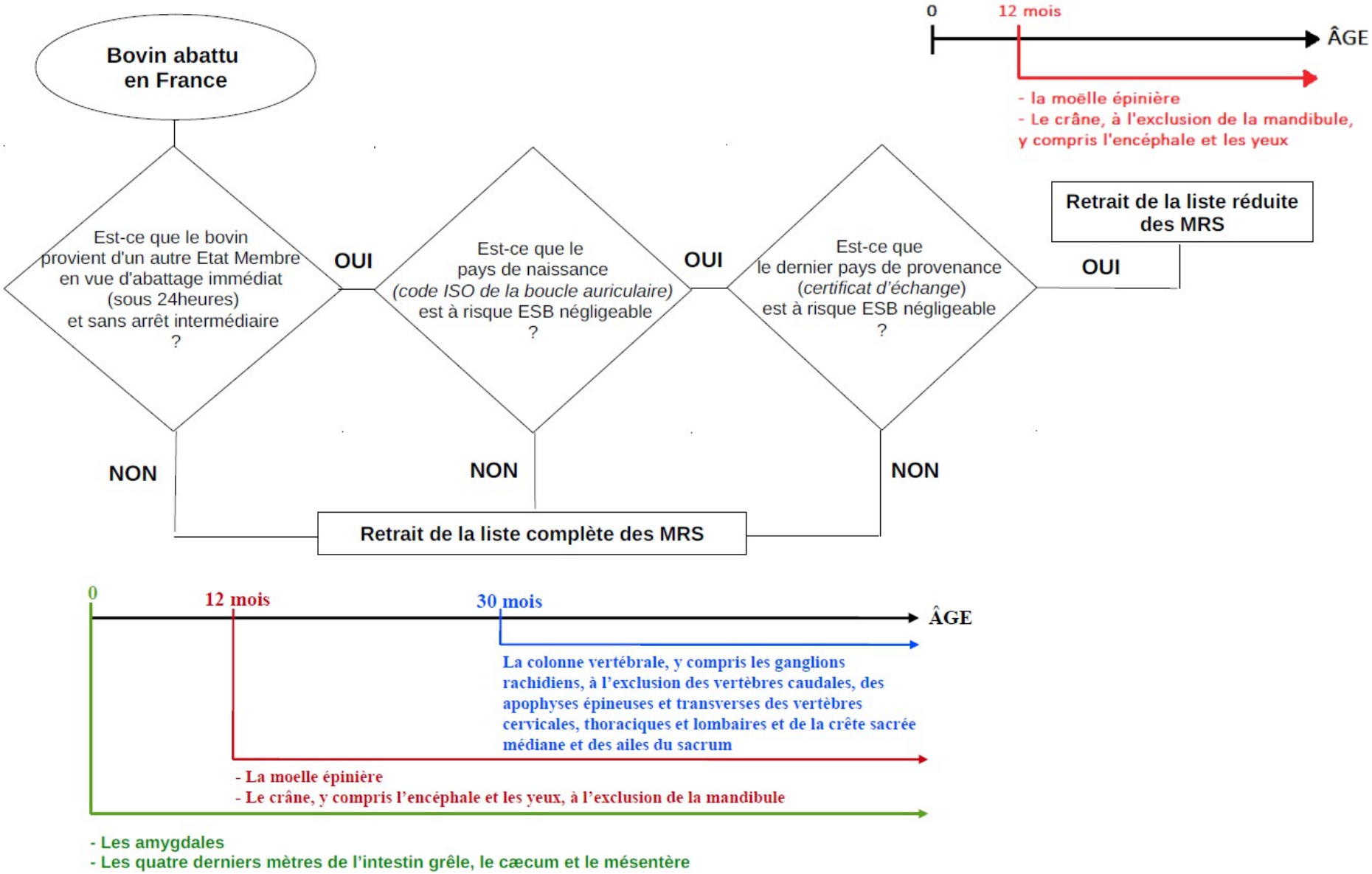
1 . Liste des MRS pour les bovins

La liste des MRS pour les bovins nés et/ou élevés et abattus en France est complétée par les tissus pré-cités.
De plus, le Règlement (CE) n° 999/2001 précise que « *Lorsqu'un animal est déplacé d'un pays vers une autre catégorie différente, il est classé dans la plus élevée des catégories des pays dans lesquels il a séjourné plus de vingt-quatre heures à moins que des garanties adéquates attestant que l'animal n'a pas reçu d'aliments de ce pays classé dans la plus élevée des catégories puissent être fournies. »*

Afin de déterminer la liste des tissus devant être considérés comme MRS, il conviendra de vérifier :

- Le pays de naissance de l'animal (code ISO du pays indiqué sur la boucle auriculaire)
  ET
- Le dernier pays de provenance en cas d'échange intracommunautaire (certificat d'échange)

Ainsi, la liste des MRS en vigueur en France est la suivante :


Bovin abattu en France
Est-ce que le bovin provient d'un autre Etat Membre en vue d'abattage immédiat (sous 24heures) et sans arrêt intermédiaire ?
OUI
Est-ce que le pays de naissance (code ISO de la boucle auriculaire) est à risque ESB négligeable ?
OUI
Est-ce que le dernier pays de provenance (certificat d'échange) est à risque ESB négligeable ?
OUI
Retrait de la liste réduite des MRS
NON
NON
NON
Retrait de la liste complète des MRS
0
12 mois
ÂGE
- la moëlle épinière
- Le crâne, à l'exclusion de la mandibule, y compris l'encéphale et les yeux
0
12 mois
30 mois
ÂGE
La colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses épineuses et transverses des vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires et de la crête sacrée médiane et des ailes du sacrum
- La moelle épinière
- Le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, à l'exclusion de la mandibule
- Les amygdales
- Les quatre derniers mètres de l'intestin grêle, le cæcum et le mésentère

2. Exigences relatives au retrait de la colonne vertébrale MRS pour les bovins

Dans la mesure où la colonne vertébrale est MRS pour tout bovin de plus de 30 mois né et/ou provenant d'un Etat Membre à risque contrôlé (dont la France), les mesures suivantes doivent être respectées :

A- En abattoir et atelier de découpe

- Etiquetage

Conformément au point 11.3.a de l'Annexe V du Règlement (CE) n°999/2001 : " *lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale sont identifiées par une bande bleue clairement visible sur l'étiquette mentionnée dans le règlement (CE) n° 1760/2000*"

Vous veillerez à ce que cette disposition soit mise en place dans les établissements de votre département pour chaque carcasse ou coupe de gros de carcasse (dans la limite de 3 morceaux par demi-carcasse), sur l'étiquette obligatoire de traçabilité. Elle concerne toutes les carcasses pour lesquelles le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé :

- Bovin de moins de 30 mois, quel que soit son pays de naissance et de provenance
- Bovin de plus de 30 mois, né et élevé dans un Etat membre de statut à risque négligeable

Cette bande bleue peut être marquée par l'opérateur à l'aide d'un feutre indélébile, ou être intégrée informatiquement.

Le 15 mars 2016, la modification suivante du Règlement (CE) n°999/2001 a été adoptée lors du Comité Permanent des Végétaux, des Animaux, des Denrées Alimentaires et des Aliments pour Animaux (CPVADAAA) :

« *A partir du 1er juillet 2017, lorsque le retrait de la colonne vertébrale est requis, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale doivent être identifiées par une bande rouge clairement visible sur l'étiquette mentionnée à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 »*

Par conséquent, à partir du 1er juillet 2017, vous vous assurerez que cette disposition est mise en place pour les bovins pour lesquels la colonne vertébrale est considérée comme MRS : Bovins de plus de 30 mois abattus en France, à l'exclusion de bovins nés et élevés dans un Etat membre à risque négligeable et abattu immédiatement en France (sous 24heures).

- Document commercial

Conformément au point 11.3.b de l'Annexe V du Règlement (CE) n°999/2001 : " *Des informations spécifiques sur le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé sont ajoutées sur le document commercial concernant les envois de viandes*."

Vous veillerez à ce que le document d'accompagnement commercial mentionne le nombre correct de carcasses pour lesquelles le retrait de la colonne est exigé et de celles pour lesquelles le retrait n'est pas exigé.

- Procédure de retrait de la colonne vertébrale MRS

Les exigences décrites dans la note de service N2012-8118 r*elative aux modalités de mise en œuvre et de contrôle des dispositions spécifiques liées au retrait des MRS en ateliers de découpe et ateliers de boucherie* doivent être appliquées et contrôlées par les services d'inspection lors du retrait de la colonne vertébrale en atelier de découpe.

Une attention particulière sera portée à la mise en place de procédures dédiées à la gestion des carcasses avec colonne MRS et non MRS (matériel dédié, tri dans des bacs pour les sous-produits animaux de catégorie 1, nettoyage-désinfection...) afin de disposer des garanties de séparation/traçabilité au sein d'une structure qui recevrait des carcasses de bovin des 2 types.

B- En boucherie

- Cas général : Conservation des documents commerciaux

Conformément au point 11.3 de l'Annexe V du Règlement (CE) n°999/2001 : "*Les boucheries conservent*

pendant au moins un an les documents commerciaux [concernant les envois de viandes et contenant] des informations spécifiques sur le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé."

Vous veillerez à vérifier lors de tout contrôle en boucherie la bonne conservation des documents mentionnés au point 2.A "Document commercial".

- Cas particulier : Bouchers autorisés à la détention de carcasses contenant de l'os vertébral MRS

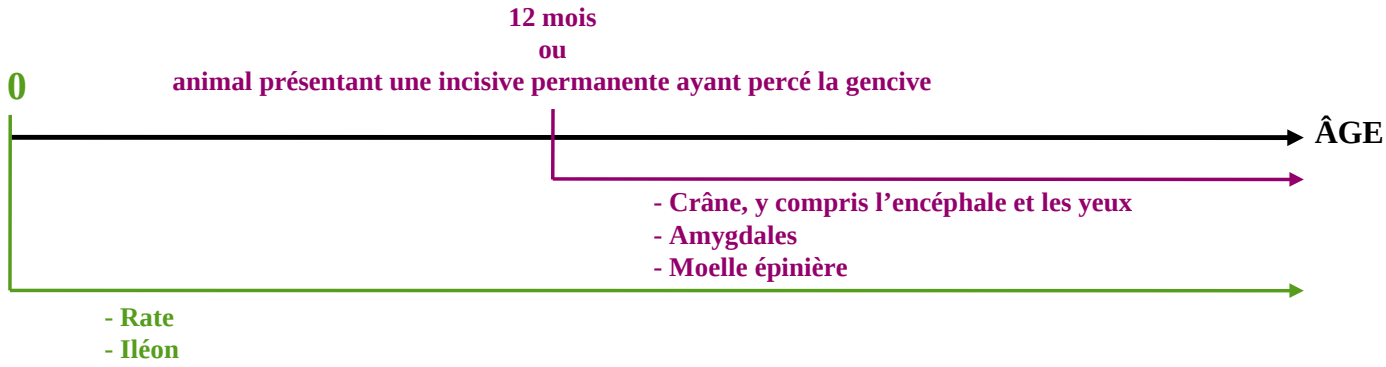
L'article 9 de l'arrêté du 17 mars 1992 *relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements* précise les modalités d'obtention pour un boucher de l'autorisation au retrait de la colonne vertébrale MRS.

Les exigences décrites dans la note de service N2012-8118 r*elative aux modalités de mise en œuvre et de contrôle des dispositions spécifiques liées au retrait des MRS en ateliers de découpe et ateliers de boucherie* doivent être appliquées et contrôlées par les services d'inspection lors du retrait de la colonne vertébrale en boucherie.

Une attention particulière sera portée à la mise en place de procédures dédiées à la gestion des carcasses avec colonne MRS et non MRS (matériel dédié, tri dans des bacs pour les sous-produits animaux de catégorie 1, nettoyage-désinfection...) afin de disposer des garanties de séparation/traçabilité au sein d'une structure qui recevrait des carcasses de bovin des 2 types.

3. Liste des MRS pour les petits ruminants

Conformément à l'Annexe V du Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil *fixant les règles pour la prévention et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles*, la liste des MRS pour les petits ruminants (ovins et caprins) est la suivante :



Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette instruction.

Le Directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

ANNEXE

Liste des pays suivant leur statut au regard de l'ESB

Statut au regard de l'ESB	Etats Membres (code ISO)
Pays à risque négligeable	Belgique (BE) Bulgarie (BG) République Tchèque (CZ) Danemark (DK) Estonie (EE) Lettonie (LV) Croatie (HR) Italie (IT) Chypre (CY) Luxembourg (LU) Hongrie (HU) Malte (MT) Pays-Bas (NL) Autriche (AT) Portugal (PT) Slovénie (SI) Slovaquie (SK) Finlande (FI) Suède (SE)
Pays à risque maîtrisé	**France (FR)** Allemagne (DE) Irlande (IE) Grèce (GR) Espagne (ES) Lituanie (LT) Pologne (PL) Roumanie (RO) Royaume Uni (GB)